



**HAL**  
open science

# Le refus de sélection en équipe nationale qui cachait une sanction : un cas rare de mise en jeu de la responsabilité d'une fédération sportive

Valentin Lamy

## ► To cite this version:

Valentin Lamy. Le refus de sélection en équipe nationale qui cachait une sanction : un cas rare de mise en jeu de la responsabilité d'une fédération sportive. Les cahiers de droit du sport, 2019, 51, pp.66. hal-04156378

**HAL Id: hal-04156378**

**<https://hal.science/hal-04156378>**

Submitted on 8 Jul 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

**Le refus de sélection en équipe nationale qui cachait une sanction : un cas rare de mise en jeu de la responsabilité d'une fédération sportive**  
**Note sous CAA Paris, 25 septembre 2018, M. D... C... c/ Fédération française de tir, req. n°17PA00416**

*Cahiers de droit du sport*, 2019, n°51, p. 66.

**Valentin LAMY**

Docteur en droit

ATER à l'Université d'Aix-Marseille

Centre de recherches administratives

Une (rare) illustration des limites du pouvoir discrétionnaire des fédérations sportives dans la sélection des athlètes admis à représenter la France dans les compétitions internationales... et de la responsabilité administrative qui en découle pour la fédération.

Dans cette affaire portée devant la Cour administrative d'appel de Versailles, un international français de tir sur silhouettes métalliques qui avait fait l'objet de sélections en équipe nationale entre 1996 et 2009 s'était vu notifier en 2014 par la FFT une décision selon laquelle il ne serait pas sélectionnable pour les deux prochaines compétitions internationales majeures de sa discipline. Cette décision était motivée par le comportement général du tireur, son incapacité à communiquer sereinement avec les membres de l'encadrement technique de la sélection, ses « interventions épidermiques » ou encore son attitude provocante en compétition. Cependant, à la suite d'une procédure de conciliation devant le CNOSF, le conciliateur a estimé que cette mesure était entachée de vice de procédure et de détournement de pouvoir. La fédération n'ayant pas formulé d'objection, la mesure de conciliation a été réputée acceptée par elle conformément aux dispositions de l'article R.141-23 du Code du sport et la décision de non-sélection implicitement retirée.

Toutefois, entre la mesure de conciliation et la décision de non-sélection, une année s'était écoulée. Le tireur a donc intenté une action en responsabilité devant le tribunal administratif de Paris, tendant au versement de 50 000 € au titre du préjudice moral résultant de la sanction déguisée dont il avait l'objet et 22 500 € au titre du préjudice patrimonial de la revente à vil prix de ses armes. Le juge de première instance ayant rejeté sa requête, le tireur interjette appel devant la Cour

administrative d'appel de Versailles qui a engagé la responsabilité de la fédération mais n'a octroyé que 2 000 € de dommages et intérêts au requérant.

Ici aussi, l'intérêt de l'arrêt se situe dans la rareté de ce type de contentieux, sans doute appelé à se développer. Cette rareté se trouve notamment dans le fait qu'il s'agisse d'une action en responsabilité engagée par un sportif à l'encontre de sa fédération dont on sait qu'elles ne sont pas encore monnaie courante<sup>1</sup>. Elle est renforcée par le domaine particulier de l'affaire, à savoir l'exercice par les fédérations sportives de leur pouvoir de sélection en équipe nationale. On comprend bien que le risque encouru par les sportifs qui engagent la responsabilité de leur fédération pour une décision de refus de sélection qui serait illégale induise une réticence de leur part à porter ce genre de litige devant les tribunaux.

Pourtant, l'arrêt ici commenté montre que cette voie de droit et bel et bien ouverte, même si elle n'offre finalement que peu d'issues heureuses. Et pour cause, les fédérations disposent d'un pouvoir discrétionnaire étendu dans ce domaine, ce qui limite corrélativement la chance de reconnaissance d'une faute de nature à engager leur responsabilité. De plus, l'indemnisation sera bien souvent limitée du fait du caractère généralement aléatoire du préjudice.

## **I – Le détournement de procédure : un moyen de contestation d'une décision de refus de sélection voué au succès**

Dans le cadre de leur mission de service public, les fédérations sportives délégataires disposent d'un pouvoir de sélection en équipe nationale en vue de la participation d'athlètes à des compétitions internationales. Cette compétence, qui entre « dans le cadre des prérogatives de puissance publique »<sup>2</sup> dont les fédérations sont investies leur est dévolue par l'article L.131-15 2° du Code du sport. Les décisions prises dans ce cadre peuvent donc être contestées devant le juge administratif<sup>3</sup>.

Ici apparaît tout l'intérêt de la question : en soumettant les décisions relatives à l'exercice par les fédérations sportives de leur pouvoir de sélection, dont la dimension sportive est prépondérante, à l'office du juge administratif, encore fallait-il préciser quel serait le degré de soumission de ces actes à la légalité administrative. Fort logiquement, la jurisprudence a toujours considéré que le choix de sélectionner tel ou tel sportif en équipe nationale relevait d'un « pouvoir

---

<sup>1</sup> LAPOUBLE (Jean-Christophe), « La responsabilité des fédérations sportives du fait de leurs prérogatives de puissance publique », *Les Cahiers de droit du sport*, 2016, n°44, p. 28.

<sup>2</sup> CE, 8 avril 2013, *Fédération française des sports de glace*, req. n°351735.

<sup>3</sup> CE, 22 février 1991, *Bensimon et autres*, *Rec.*, p. 61.

discrétionnaire »<sup>4</sup> de la fédération. Ainsi, le juge n'exerce qu'un contrôle restreint sur ces décisions, estimant de jurisprudence constante qu'« il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation, par l'instance compétente, de performances sportives lorsque cette appréciation est discutée devant lui, ni de se prononcer sur la valeur respective des athlètes en vue de leur sélection pour une compétition »<sup>5</sup>. Dès lors, les chances de voir une décision de refus de sélection annulée sont particulièrement minimes.

En réalité, outre l'incompétence<sup>6</sup>, le seul moyen d'annulation véritablement opportun en la matière est de prouver que la non-sélection est constitutive d'un détournement de pouvoir<sup>7</sup> ou de procédure, constitutif d'une faute. En somme de démontrer que la décision de la fédération n'est pas « fondée sur des considérations exclusivement sportives »<sup>8</sup>.

C'est ici où l'espèce s'avère intéressante, tant elle ouvre des interrogations. La fédération française de tir avait en effet justifié sa décision par « l'impossibilité (du requérant) de communiquer sereinement avec l'encadrement, par (ses) interventions épidermiques et (ses) commentaires provocateurs sur les différents pas de tir », ce qui risquait de nuire à la « sérénité du groupe ». Nul doute que ces considérations sont extra-sportives puisqu'elles portent sur le comportement du sportif, non ses performances. Ainsi, au plan strictement juridique, il semble bel et bien y avoir là une sanction déguisée et donc un détournement de procédure, ainsi que l'a jugé la Cour administrative d'appel. Partant et suivant cette analyse, la faute est constituée.

Cependant, cet arrêt invite à s'interroger sur la frontière entre le sportif et l'extra-sportif dans les décisions relatives à la sélection de sportifs en équipe nationale. Ici, une distinction nous semble devoir être faite entre les sports individuels et les sports collectifs. Pour ces derniers, il est évident que tous les éléments liés à l'attitude, au comportement de l'athlète, en particulier vis-à-vis de ses pairs, ont nécessairement des conséquences sur les performances sportives de l'équipe. Dès lors, il nous semble que le détournement de pouvoir ou de procédure soit, par nature, bien moins envisageable en matière de sports collectifs.

Une voie bien étroite donc, bien que l'on constate un accroissement des décisions de justice dans ce domaine.

---

<sup>4</sup> BUY (Frédéric), MARMAYOU (Jean-Michel), PORACCHIA (Didier) et RIZZO (Fabrice), *Droit du sport*, 5<sup>ème</sup> éd., LGDJ, coll. « Manuel », Paris, 2018, p. 483.

<sup>5</sup> Par ex. CAA Versailles, 16 décembre 2016, *M. D... B... c/ Fédération française de judo*, req. n°14VE02787.

<sup>6</sup> V. sur la question CAA Paris, 26 avril 2006, *Fédération française de Tennis de table*, req. n°03PA01136. En l'espèce, la sélection française pour les championnats d'Europe de tennis de table avait été effectuée par le directeur technique national qui n'avait pas reçu compétence de sa fédération pour y procéder.

<sup>7</sup> V. par ex. CE, 25 mai 1988, *Fédération française d'haltérophilie*, req. n°170752 et 172047 ; TA Paris, 8 juillet 1992, *Longo*, req. n°9204299/4.

<sup>8</sup> DUVAL (Jean-Marc), « Le pouvoir de sélection des fédérations nationales », in MAISONNEUVE (Mathieu) [dir.], *Droit et coupe du monde*, Economica, coll. « Études juridiques », Paris, 2011, p. 211.

## II – Une indemnisation limitée : le caractère aléatoire du préjudice du fait d'une non-sélection en équipe nationale

Bien souvent, le contentieux des décisions de refus de sélection en équipe nationale se limite à l'annulation. Cependant, l'illégalité d'un tel acte étant constitutive d'une faute, il demeure possible pour le sportif d'obtenir réparation. Les cas sont rares, mais ils existent et sont potentiellement appelés à se développer du fait de la judiciarisation croissante de la matière.

Plusieurs préjudices peuvent survenir suite à une décision de non-sélection, essentiellement de nature extra-patrimoniale et généralement assez incertains, rendant l'indemnisation relativement aléatoire.

D'abord, peut naître un préjudice lié à la perte d'une chance de participer à une compétition internationale. Ce chef de préjudice est, en réalité, généralement assez simple à prouver. Le refus illégal de sélection en équipe nationale prive par essence le sportif de la participation à une épreuve. D'ailleurs, dans une des rares décisions de mise en jeu de la responsabilité d'une fédération sportive suite à un refus illégal de sélection en équipe nationale, la Cour administrative d'appel de Versailles avait estimé que quelles qu'aient été les chances du requérant de s'illustrer dans la compétition, le seul refus illégal, l'ayant privé d'une chance de participer avait constitué « en soi un préjudice sportif important »<sup>9</sup>. Cependant, il ne faut pas y voir un préjudice « automatique » et le juge maintient une appréciation globale en fonction de chaque espèce. Dans le cas de notre tireur, le juge précise bien qu'au regard des récents résultats du requérant en championnat de France, il n'est pas établi qu'il ait été effectivement privé d'une chance de participer aux compétitions internationales au cours de la période pendant laquelle les portes de la sélection lui étaient fermées.

Ensuite, une non-sélection peut générer un préjudice lié à la suite de la carrière du sportif, ce qui était le cas dans l'espèce jugée par la Cour administrative d'appel de Versailles précitée.

Enfin, un préjudice d'image peut naître de pareille décision. Ici encore, son intensité variera en fonction de l'image médiatique du sportif et des diverses circonstances de l'espèce. Dans notre cas, le requérant allègue que la décision illégale avait porté atteinte à sa notoriété et à son honneur, ce que le juge écartera dans son arrêt. C'est sans doute triste mais il faut bien le dire, le tir sportif et particulièrement la discipline de tir sur silhouettes métalliques ne dispose quasiment d'aucune fenêtre médiatique, ce qui justifie qu'en l'espèce, le préjudice d'image n'ait pas été retenu.

---

<sup>9</sup> CAA Versailles, 24 mars 2005, *Trouabal*, req. n°02VE03535 ; *RJES*, 2005, n°75, p. 66.

Finalement, fidèle à sa tradition d'évaluation du préjudice « en termes de masses globales »<sup>10</sup> conforme à l'avis du Conseil d'État *Lagier et consorts Guignon*<sup>11</sup>, la Cour administrative d'appel de Versailles octroie au requérant la modeste somme de 2 000 € au titre de son préjudice moral qui intègre le préjudice sportif.

Tortueux chemin donc que celui qui entraîne le sportif sur la voie de l'indemnisation du fait d'une décision de refus de sélection en équipe nationale...

---

<sup>10</sup> POUILLAUDE (Hugo-Bernard), « Les "chefs de préjudice" en droit de la responsabilité administrative », *AJDA*, 2004, p. 1809.

<sup>11</sup> CE, Sect., 4 juin 2007, *Lagier et consorts Guignon*, *Rec.*, p. 228.